



## Fonctionnement de la Cour pendant la période de confinement

La Cour a déjà prolongé certains délais procéduraux pour tenir compte des difficultés auxquelles sont confrontées les parties pendant la crise du COVID-19 (communiqués de presse n<sup>os</sup> [094](#), [103](#) et [108](#)).

De plus, conformément aux mesures adoptées par les autorités françaises et à la politique qu'elle-même et le Conseil de l'Europe appliquent pour protéger leur personnel contre le risque de contracter le COVID-19 et, potentiellement, de contribuer à sa propagation, la Cour a pris plusieurs mesures pour réduire autant que possible le nombre d'agents présents au Palais des Droits de l'Homme. La grande majorité du personnel est en mesure de travailler à distance – même s'il est nécessaire pour certaines activités d'être présent dans les locaux, notamment pour traiter les affaires urgentes, les demandes de mesures provisoires et le courrier entrant et pour assurer la continuité du service informatique, nécessaire pour permettre à la Cour de continuer à fonctionner en limitant autant que possible la présence dans les locaux.

Cependant, il a fallu suspendre pour le temps de la période de confinement certaines tâches qui ne peuvent pas être effectuées à distance et qui ne sont pas d'une urgence capitale mais qui auraient nécessité une présence physique accrue. En conséquence, le fonctionnement de la Cour s'en trouve modifié de la manière suivante.

### *Décisions d'irrecevabilité rendues par une formation de juge unique*

L'adoption de ces décisions se poursuit, mais la communication n'en sera faite aux requérants qu'à l'issue de la période de confinement.

### *Communications*

Les requêtes ne seront pas officiellement communiquées aux États défendeurs pendant la période de confinement, sauf dans les cas importants et urgents.

### *Délibérations des formations judiciaires*

La Grande Chambre, les chambres et les comités continueront d'examiner les affaires, dans le cadre d'une procédure écrite autant que possible.

### *Notification des arrêts et décisions*

Les arrêts et décisions seront signés par le greffier (adjoint) de section seulement, et ils seront communiqués aux parties par voie électronique : sur les sites sécurisés pour les gouvernements et sur la plateforme eComms pour les requérants. Lorsque les requérants n'auront pas utilisé la plateforme eComms, l'arrêt ou la décision ne sera communiqué à aucune des deux parties pendant la période de confinement, sauf dans les cas urgents. Les arrêts et décisions communiqués par voie électronique seront, comme précédemment, publiés sur [HUDOC](#) le jour de leur prononcé.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contactés pour la presse**

Les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via [echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.